



POISSY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE

20

OBJET : COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE – COMMUNE DE POISSY –
TRANSFERT DE PROPRIETE – PARC EN OUVRAGE « LES LYS ».

DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexe : Néant

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD,
M NICOT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER,
M PROST, Mme BELVAUDE, M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU,
Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER,
M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme HUBERT
Mme TAFAT
Mme GRAPPE
M POCHAT
Mme KOFFI
Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme HUBERT à Mme CONTE
Mme TAFAT à Mme GRIMAUD
Mme GRAPPE à M DUCHESNE
M POCHAT à M MEUNIER
Mme KOFFI à Mme SMAANI
Mme OGGAD à Mme DEBUISSER

SECRÉTAIRE : Mme Virginie MESSMER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre
de trente-neuf.

~ ~ ~ ~ ~

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée le 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date en matière de mobilité, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement.

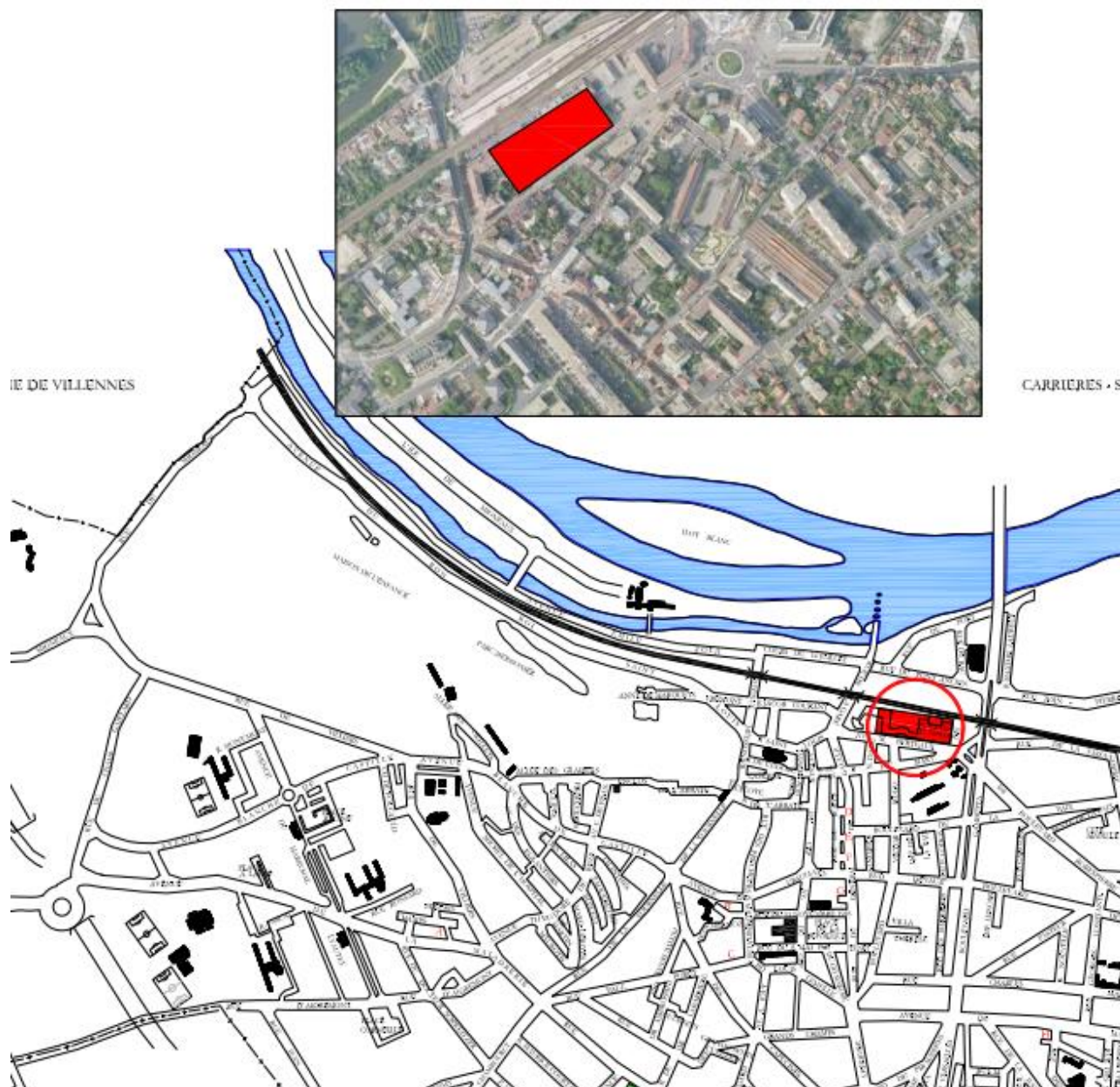
L'article L. 5215-28 de ce code dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectées de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de la compétence en matière d'aménagement et d'organisation de la mobilité précédemment énoncée emporte de plein droit le transfert des parcelles du domaine public des communes nécessaires à la réalisation des projets communautaires relatifs à l'organisation de la mobilité.

L'article L. 5215-28 susmentionné prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable, et ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

Le parking de stationnement « Les Lys » situé 23, rue Jean Claude Mary, est un parking souterrain (équipement en ouvrage) qui à ce titre relève de la compétence de la Communauté urbaine « parcs et aires de stationnement ».

Cet espace, constitutif du domaine public communal, est situé sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux » pour 1 hectare 92 ares 94 centiares.

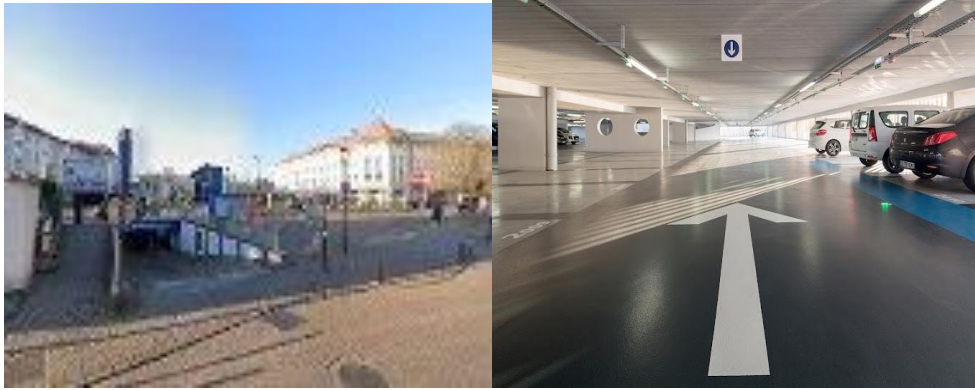


Il correspond au volume 73 de l'ensemble immobilier dénommé « ASL POISSY BERTEAUX ».

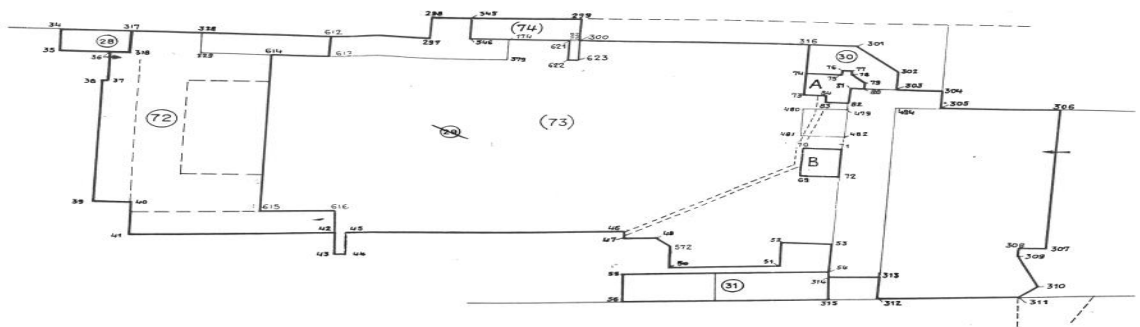
Dans les statuts de l' Association Sociale Libre (ASL) le Volume 73 est décrit comme suit : « Au sous-sol, volume à usage de parkings, voies de circulation et passage piétons.

Ce volume est grevé d'une servitude de passage piéton et d'une servitude de passage véhicule au profit du lot 72 (cf. plan), et d'une servitude de passage de canalisation au profit du lot 74 pour l'entretien du réseau sprinkler.

Inversement ce volume bénéficie d'une servitude de passage piéton vers les issues de secours, ainsi que d'une servitude de passage piéton jusqu'à la cage d'escalier, d'une servitude de passage véhicule de l'entrée du parking souterrain situé rue Jean Claude Mary jusqu'au présent lot... »



VOLUME 73 – Parking « Les Lys »





La présente délibération a donc pour objet de procéder au transfert amiable, à titre gratuit, du lot volume 73 sus-identifié, dénommé « parking des Lys », situé 23, rue Jean Claude Mary sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », faisant partie du domaine public, de la commune à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin que cette dernière puisse exercer pleinement l'ensemble de ses compétences en matière de mobilité, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement.

Le transfert sera constaté par acte authentique, par acte notarié ou en la forme administrative, et les frais afférents seront pris en charge par la Communauté urbaine.

Il est précisé que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise mettra à disposition de la Ville, 50 places de stationnement environs au sein dudit lot volume 73, via une convention à titre gratuit d'une durée initiale de 2 ans reconductible d'année en année.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

- : - : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5215-20 et L 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiées (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy- Achères-Conflans-saint-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, La Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence mobilité, création, aménagement et entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement est attribuée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant que le lot volume 73, actuellement à usage de parking souterrain (équipement en ouvrage) relève de la compétence communautaire,

Considérant que le transfert est réalisé à titre gratuit,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, du lot volume 73 sus-identifié, dénommé « parking des Lys », situé 23, rue Jean Claude Mary sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », faisant partie du domaine public, de la commune à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 2 :

De prendre acte que tous les frais afférents à cette mutation de propriété seront pris en charge par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte y afférent ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature des actes y afférents, ainsi que tout document lié au présent transfert de propriété.

Article 5 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/06/2024